RÈGLEMENT (CE) N° 32/1999 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1999

modifiant le règlement (CE) n° 1486/98 déterminant les montants des éléments agricoles réduits ainsi que les droits additionnels applicables pendant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1998 inclus à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil dans le cadre des accords avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines machandises résultant de la transformation de produits agricoles [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/98 de la Commission [2], et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CE) n° 1486/98 de la Commission [3] a déterminé les montants des éléments agricoles réduits ainsi que les droits additionnels applicables pendant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1998 inclus à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CE) n° 3448/93 dans le cadre des accords avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie;

considérant que le règlement (CE) n° 26/1999 du Conseil du 21 décembre 1998 portant adoption de mesures autonomes et transitoires pour des accords européens avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie concernant certains produits agricoles transformés [4], fixe à son annexe II, pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1999, les montants de base à prendre en compte pour le calcul des éléments agricoles réduits applicables aux importations des pays visés par ce règlement;

considérant que les montants de base fixés par le règlement (CE) n° 26/1999 sont identiques à ceux fixés par le règlement (CE) n° 2621/97 du Conseil [5] pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1998; que, en conséquence, il y a lieu de reconduire les montants des éléments agricoles réduits ainsi que les droits additionnels établis par le règlement (CE) n° 1486/98 jusqu'au 30 juin 1999;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'euro [6], dispose qu'à partir du 1er janvier 1999 toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU; que, pour des raisons de clarté, il est approprié d'utiliser la dénomination euro dans le présent règlement, sachant qu'il est applicable à partir du 1er janvier 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1486/98 est modifié comme suit:

1) Aux articles 1 et 3 ainsi qu'aux annexes I à VI, la date du «31 décembre 1998» est remplacée par la date du «30 juin 1999».

2) Aux annexes I à VI, les termes «écus/100 kg» sont remplacés par «EUR/100 kg».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er janvier au 30 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1999.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

[1] JO L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.
[2] JO L 309 du 19. 11. 1998, p. 28.
[3] JO L 197 du 14. 7. 1998, p. 65.
[4] Voir page 1 du présent Journal officiel.
[5] JO L 354 du 30. 12. 1997, p. 1.
[6] JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.